

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.912 du 13 février 2012

A. 196.763/XV-1290

En cause : **la s.a. Island Ice Cream,**
ayant élu domicile chez
Me A. VAN VEERDEGEM, avocat,
avenue du Vert Chasseur 42
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2010 par la s.a. Island Ice Cream en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 13 avril 2010 «de (lui) retirer (...) l'autorisation qui lui avait été octroyée régulièrement et sans interruption depuis 2003, de placer une terrasse composée de 6 tables et 12 fauteuils ainsi que d'une vitrine à pâtisserie au n° 20 de l'Avenue de la Toison d'Or à Ixelles»;

Vu l'arrêt n° 207.281 du 9 septembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VEERDEGEM, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. B. de BUISSERET, responsable du service de police administrative de la commune d'Ixelles, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision d'introduire le recours, jointe au dossier sur demande de l'auditeur le 29 juillet 2010, se présente comme suit:

« Décision de s'opposer à la volonté de suppression de la terrasse
Les actionnaires et les administrateurs de la société Island Ice Cream ont décidé de s'opposer à la décision de la Commune d'Ixelles de vouloir supprimer la terrasse à l'entrée de la galerie de la Toison d'Or.
En exécution de cette décision, un mandat spécial est dès lors donné à cette fin à M. Radouhane HANICHE, Administrateur, pour entamer les démarches nécessaires et pour confier la défense des intérêts de la société à l'Avocat Alain VAN VEERDEGEM, 42 Avenue du Vert Chasseur à UCCLE, avec la mission d'introduire un recours devant le Conseil d'État, en annulation et en suspension de cette décision de la Commune d'Ixelles.
Fait à Bruxelles le 10 mars 2010.»

Considérant que ce document mentionne que la décision d'introduire le recours a été prise par l'assemblée générale de la requérante le 10 mars 2010; que la requérante soutient dans son dernier mémoire qu'il s'agit d'une erreur matérielle de dactylographie et que la décision a en réalité été prise lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 2010;

Considérant que dans la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 octobre 2010 – soit avant le dépôt du rapport de l'auditeur soulevant la question de la recevabilité du recours eu égard à la date de la décision d'agir –, la requérante a indiqué que «les actionnaires et administrateurs de la société avaient pris la décision le 10 mai 2010 d'introduire tous les recours contre cette décision...»; qu'à l'audience du 7 février 2012, le conseil de la requérante a produit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2010, qui comporte le passage suivant:

« Après délibération, l'A.G. décide à l'unanimité:
1. De consulter l'avocat de la société, Me Alain Van Veerdegem pour qu'il analyse le dossier
2. De s'opposer à la décision du 13 avril 2010 de la commune dans la mesure où l'avis de l'avocat le permet.
3. De confier la défense des intérêts de la société à Me Van Veerdegem
4. De donner tous les pouvoirs nécessaires à M. Radhouane Haniche pour mettre en route et suivre la procédure de recours et prendre à ce sujet toutes les initiatives nécessaires à la défense des intérêts de la société»;

Considérant que ces documents établissent que l'assemblée générale a pris la décision d'introduire le recours au Conseil d'État le 10 mai 2010, et non le 10 mars; que cette décision a été prise en temps utile;

Considérant que les statuts de la société requérante portent notamment que «sans préjudice à l'exercice des délégations prévues ci-dessus, la société est représentée dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué qui ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration»;

Considérant qu'il ressort de cette disposition statutaire que l'assemblée générale de la requérante n'avait pas le pouvoir de décider de l'introduction du présent recours; que, toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a pris cette décision était composée uniquement des deux personnes qui forment le conseil d'administration et ont qualité d'administrateurs; que, dans ces circonstances, il convient, à peine de verser dans un formalisme gratuit, de considérer que ces deux personnes ont pris une décision à la fois en leur qualité de membres de l'assemblée générale extraordinaire et en leur qualité d'administrateurs; que leur volonté commune était d'introduire le présent recours; qu'en raison de ces circonstances, le présent recours doit être tenu pour régulièrement introduit; qu'il est recevable sous cet aspect; qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize février deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY